



Arrêt

n° 243 254 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes né à Adel Bagrou et êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure et de religion musulmane. Avant votre départ du pays, vous viviez à Nouakchott. Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander une protection internationale en Belgique :

Vous êtes né au sein d'une famille pratiquant l'esclavagisme, d'un père maure « blanc » et d'une mère guinéenne « noire ». Après le décès de votre père, lorsque vous aviez sept ans, vous avez été séparé de votre mère et avez subi brimades et humiliations. Fin de l'année 2013, vous commencer à militer pour l'IRA Mauritanie (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste en Mauritanie). Vous entamez des enquêtes pour cette organisation, repérant les Harratines mineurs contraints de travailler pour leurs maitres et dénonçant ces derniers aux ONG concernées. Vous allez jusqu'à dénoncer l'un de vos propres oncles, qui est emmené par les autorités, puis détenu pendant huit jours avant d'être relâché, grâce à l'intervention de votre frère [I.], membre du gouvernement. Le 10 janvier 2015, vous interviewez et filmez des esclaves de votre famille au sujet de leur situation, dans votre village natal de Zriba. Deux jours plus tard, l'un d'eux vous dénonce à votre famille, qui confisque votre caméra et vous séquestre. Vous parvenez à vous échapper et rejoignez Nouakchott. Lors du trajet, votre cousin [A.L.] vous avertit que la famille a décidé de vous faire taire à jamais. Vous vous rendez chez ce cousin et, ensemble, vous constatez la présence de certains membres de votre famille devant votre domicile. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays. Le 18 janvier 2015, vous recevez un email de votre cousin [S.A.] contenant un visa pour Dubaï.

Le 19 janvier 2015, vous quittez votre pays d'origine, depuis l'aéroport de Nouakchott, muni de votre passeport et d'un visa pour les Émirats arabes unis, où vous arrivez le 20 janvier 2015 après avoir fait une escale en Algérie. Le 08 juillet 2016, vous quittez les Émirats arabes unis, depuis l'aéroport de Dubaï, muni de votre passeport et d'un visa, à destination les Pays-Bas. Vous arrivez à Amsterdam le 09 juillet 2016, après avoir fait escale en Turquie. Les autorités néerlandaises refusent de vous laisser accéder au territoire et vous refoulent. Vous êtes rapatrié aux Émirats arabes unis le 10 juillet 2016. Le 13 juillet 2016, vous quittez à nouveau les Émirats arabes unis, depuis l'aéroport de Dubaï, muni de votre passeport et d'un visa, à destination de la France. Vous arrivez à Paris le 14 juillet 2016, après avoir fait une escale en Turquie. Vous quittez Paris et faites du covoiturage jusqu'en Belgique, où vous arrivez le jour même. Le 28 septembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de résidence sur le territoire émirati, une composition de ménage, le certificat d'identité de votre fils [N.Y.] et l'extrait d'acte de naissance de votre frère [I.A.I.B.N.].

Le 24 juillet 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 22 août 2018 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 226 568 du 24 septembre 2019, ce dernier annule la décision du Commissariat général, estimant qu'au vu de la naissance de votre fille le 7 avril 2019, il y avait lieu d'analyser votre crainte de persécution liée au risque d'excision de votre fille, et à votre opposition à l'excision. Partant, votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, par lequel vous avez été réentendu au sujet des faits susmentionnés le 4 février 2020.

Dans le cadre de votre recours, vous versez l'acte de naissance de votre fille, le titre de séjour de sa mère et la demande de renseignement du Commissariat général qui lui a été envoyée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À titre préliminaire, le Commissariat général relève une tardiveté de votre part dans l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, votre fuite de la Mauritanie s'est faite à la date du 19 janvier 2015, et vous avez vécu aux Émirats arabes unis jusqu'au 13 août 2016, date à laquelle vous avez pris un avion pour la France, après avoir été refusé d'entrée aux Pays-Bas le 8 août 2016, pour arriver en Belgique le 14 juillet 2016. Vous avez introduit ensuite une demande de protection internationale le 28 septembre 2016 auprès des autorités belges, ce qui constitue un délai d'environ deux mois et demi.

Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale directement après votre arrivée aux Pays-Bas, ou directement après votre arrivée en Belgique, vous indiquez que votre objectif était de faire connaissance avec votre fiancée et que vous ne prévoyiez à la base qu'un aller-retour, et que c'est après qu'elle soit tombée enceinte que vous avez décidé de demander une protection (entretien personnel, ciaprès « EP » du 18/10/2017, p. 29). Vos explications ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons vous avez retardé une demande de protection, bien que craignant la mort en cas de retour au pays. Il s'agit d'un **comportement incompatible avec la crainte énoncée**.

Il ressort de votre récit que vous craignez d'être tué par votre famille et votre tribu pour vous être activement opposé à leur pratique de l'esclavage (EP du 18/10/2017, p. 15). Bien que votre opposition s'étale sur plusieurs années, c'est votre volonté de filmer et interviewer les esclaves présents dans votre village qui a causé l'ire de votre famille et de votre tribu, les conduisant à décider de votre exécution (EP du 18/10/2017, pp. 15, 16). Cette crainte est accentuée par le fait que votre frère [I.A.I.B.N.] est un Ministre de l'actuel gouvernement mauritanien (EP du 18/10/2017, pp. 15, 16). Vous affirmez également craindre des représailles de la part de votre famille en raison de votre union avec une Guinéenne, car elle est de couleur noire, et du fait que vous avez un fils né cette union (EP du 18/10/2017, p. 28 et EP du 27/03/2018, pp. 4, 5).

Lors de votre troisième entretien personnel, vous avez ajouté craindre que votre fils ne soit amené au village, déscolarisé et doive travailler pour votre famille (EP du 04/02/2020, p. 4). Vous craignez encore que vos enfants ne puissent pas épouser une personne de leur choix car votre famille n'accepte pas le mariage mixte (ibid). Vous redoutez aussi que votre fille soit excisée si elle devait se rendre en Mauritanie (ibid).

Or, le Commissariat général estime que votre récit présente un défaut de crédibilité tel qu'il n'est pas possible de croire aux faits, et donc aux craintes présentées.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu **du contexte familial de maltraitements dans lequel vous avez évolué**.

En effet, vous expliquez être né de l'union d'un couple mixte, votre père étant maure blanc et votre mère étant guinéenne noire (EP du 18/10/2017, p. 15). À la mort de votre père, votre mère est contrainte de partir en vous laissant à votre famille paternelle, au village de Zriba (EP du 18/10/2017, p. 13). Vous grandissez dans cette famille, où vous êtes déconsidéré en raison de vos origines (EP du 18/10/2017, pp. 15, 24), et êtes contraint d'effectuer quotidiennement des tâches lourdes et habituellement dévolues aux esclaves de la tribu (EP du 27/03/2018, pp. 8, 9). Vous ne revoyez votre mère qu'à deux reprises par la suite, pour une durée de quelques jours, lorsque vous viviez à Adel Bagrou (EP du 27/03/2018, pp. 6, 7). Cette partie de votre récit présente des contradictions, des incohérences et des imprécisions.

Tout d'abord, vous situez, à plusieurs reprises, le décès votre père en 1987, soit lorsque vous aviez deux ou trois ans (EP du 18/10/2017, pp. 12, 13 ; partie Office des étrangers, déclarations, p. 5), puis situez ce décès à l'âge de sept ans (EP du 27/03/2018, pp. 5, 6, 11). Le décès de votre père est l'évènement qui provoque la séparation forcée avec votre mère et le début de vos maltraitements au sein de la famille de votre oncle [Y.] (EP du 18/10/2017, pp. 15, 16). Le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de votre part une réponse approximativement correcte, **mais surtout constante**, puisqu'il s'agit d'un fait essentiel de votre histoire personnelle et familiale, et considère que cette contradiction entame d'emblée la crédibilité de votre contexte familial.

Par ailleurs, vous relatez qu'en raison du décès de votre père, l'éducation des enfants revenait aux oncles paternels, justifiant qu'ils vous séparent de votre mère (EP du 27/03/2018, pp. 5-7). Vous êtes alors confié à votre oncle [Y.], chez qui vous êtes discriminé, insulté, mal nourri, et contraint d'effectuer certaines tâches lourdes en dehors des heures d'école (EP du 27/03/2018, pp. 8, 9). Vous expliquez

que par la suite, une fois en âge d'aller au collège, votre tante paternelle [S.] impose à votre oncle [Y.], contre sa volonté, de vous laisser partir avec elle pour que vous puissiez effectuer le collège (EP du 27/03/2018, pp. 9, 10). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles cette tante ne vous a pas pris sous son aile plus tôt, vous indiquez que si le père meurt, l'éducation des enfants appartient aux frères hommes (EP du 27/03/2018, p. 10). Dès lors, il demeure une incohérence dans le fait que cette tante parvienne sans difficulté à imposer sa volonté à l'oncle bénéficiant de l'autorité vous concernant. Vous n'apportez aucune explication valide à cette incohérence, et supposez que c'était parce que vous deviez poursuivre votre scolarité (EP du 27/03/2018, p. 10). Qui plus est, c'est chez cette tante que vous parvenez à vous inscrire dans l'enseignement francophone, en totale opposition avec la volonté de votre famille paternelle, ce qui n'est pas non plus cohérent avec le reste du contexte décrit (EP du 27/03/2018, p. 10).

Ensuite, le récit de votre enfance présente d'autres incompatibilités chronologiques. Ainsi, vous déclarez avoir vécu de 2 ans – ou 7 ans - à 14 ans chez votre oncle (EP du 27/03/2018, p. 11), immédiatement suivi de deux années chez votre tante pour le collège, soit jusque vos 16 ans (EP du 27/03/2018, pp. 7, 9, 10). Considérant que vous êtes né en 1985, cela implique que vous avez effectué deux années de collège chez votre tante entre 1999 et 2001. Or, il existe une incompatibilité chronologique au sein de vos déclarations, puisque vous affirmez avoir vécu chez votre frère [I.], à Nouakchott, de 1997 à 2007, soit à partir de vos 12 ans (EP du 18/10/2017, p. 7), avoir fait le collège chez lui (EP du 18/10/2017, p. 13) et avoir commencé le lycée en 2000 (EP du 27/03/2018, p. 11).

Le Commissariat général comprend que se souvenir de dates précises n'est pas une tâche aisée, surtout lorsqu'elles sont éloignées dans le temps. Néanmoins, il estime que l'effort demandé ne consiste pas à se remémorer des dates correctes, mais articuler de manière relativement concordante des périodes déterminantes de votre vie. Les divergences relevées entament la crédibilité de votre récit, dès lors qu'il n'est pas possible de déterminer au minimum approximativement les grandes étapes de votre enfance et de votre adolescence.

Ajoutons encore que le récit de votre enfance et de votre adolescence chez votre oncle est imprécis. Ainsi, encouragé à parler de cette période de manière exhaustive, vous dites que vous n'étiez pas sur le même pied d'égalité que ses enfants, que vous deviez vous occuper des animaux et évoquez les différents tâches domestiques qu'il vous incombait de faire (EP du 27/03/2018, pp. 8, 9). Vous répétez que vous étiez mis sur le côté par rapport à ses enfants, évoquez le manque de nourriture, les insultes et maltraitements psychologiques (sans pour autant les développer) et le fait que vous étiez exclu (ibid). Lorsqu'il vous est demandé de fournir des souvenirs au sujet de cette période, vous mentionnez le fait d'avoir reçu des vêtements utilisés lors du Ramadan, qu'une amie de votre mère vous achetait des chaussures et devoir amener de l'eau avant d'aller à l'école (ibid). Vous ne fournissez pas d'autres détails sur ces événements et ne relatez pas d'autres exemples. Exhorté à en dire plus, vous ajoutez uniquement que vous alliez à la sépulture de votre père quand vous étiez en colère (ibid). Le Commissariat général a conscience de votre jeune âge à l'époque, mais il rappelle toutefois que cette période s'étale sur plusieurs années et qu'elle constitue la pierre angulaire de votre récit puisque ces faits ont fait naître en vous un sentiment de révolte. Pour ces raisons, il estime que vous auriez dû vous montrer plus prolixe au sujet des événements susmentionnés.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que **vous n'établissez nullement la réalité de votre activisme pour la cause anti-esclavagiste**.

Déjà, vous mentionnez d'abord avoir rejoint officiellement le mouvement IRA en 2014 (EP du 18/10/2017, pp. 10, 22), puis dites ne pas l'avoir rejoint officiellement et être uniquement un partisan et un dénonciateur (EP du 18/10/2017, p. 26). Cette divergence sur votre statut de membre officiel amoindrit la crédibilité de votre engagement pour cette organisation.

Ensuite, vos connaissances au sujet de l'IRA présentent une série de lacunes (EP du 18/10/2017, pp. 11, 21-24). Vous dites qu'IRA est l'acronyme de « Initiative pour la résurgence abolitionniste », alors que le nom complet et exact est « Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste » ; vous ignorez les personnes qui dirigent actuellement l'IRA, et vous vous méprenez sur le peu de membres importants **de votre époque** puisque vous citez Coumba Kane comme étant vice-présidente et Balla Touré comme étant vice-président adjoint (EP du 18/10/2017, p. 11), alors que selon les informations à disposition, Coumba Kane n'est vice-présidente que depuis le 26 janvier 2017 (dossier administratif, farde "Informations sur le pays avant annulation", COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Présentation générale) et Balla Touré n'a jamais été désigné comme vice-président adjoint, mais comme secrétaire

aux relations internationales (dossier administratif, farde "Informations sur le pays avant annulation", ensemble d'articles sur Balla Touré). Cette fonction est distincte de vice-président adjoint (dossier administratif, farde "Informations sur le pays avant annulation", COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Présentation générale) et il s'agit d'un fait dont vous devriez être au courant, puisque Balla Touré était votre contact privilégié au sein de l'IRA et que vous disposez d'un niveau d'éducation avancé. Vous n'êtes pas en mesure de décrire la manière dont l'IRA est organisée ; vous indiquez que Biram a été détenu à deux reprises, en 2013, et de 2014 à 2015, ce qui ne correspond pas aux informations objectives qui mentionnent trois détentions : trois mois en 2010, six mois en 2012 et dix-sept mois en 2014-2016 (dossier administratif, farde "Informations sur le pays avant annulation", COI Focus Mauritanie : IRA Mauritanie – Présentation générale) ; invité à parler des événements importants relatifs à l'IRA pendant votre période d'activisme, vous mentionnez de manière peu circonstanciée la tenue des élections auxquelles Biram s'est présenté, l'arrestation de militants de l'IRA et le refoulement de 9 activistes américains ; vous mentionnez une conférence de presse de l'IRA empêchée à Dakar, mais restez imprécis sur l'objet celle-ci. L'ensemble des lacunes énumérées n'est pas compatible avec le profil actif que vous vous attribuez.

Qui plus est, vous déclarez avoir dû agir en secret et faire très attention afin que votre famille ne sache pas que vous apparteniez à l'IRA, car elle pouvait vous faire du mal et, car vous pouviez être emprisonné (EP du 18/10/2017, pp. 11, 18, 23). Or, ces déclarations ne sont pas cohérentes avec le fait que vous avez dénoncé votre oncle [Y.] aux autorités en 2013, sans vous en cacher (EP du 27/03/2018, p. 13), que vous affirmez avoir fait campagne publiquement pour l'IRA lors des élections présidentielles de 2014, affirmant que votre frère [I.] en était irrité (EP du 18/10/2017, pp. 27, 28), que vous avez voulu faire une vidéo de dénonciation à l'attention d'ONG et de chaînes de télévisions diverses, dans laquelle vous alliez apparaître (EP du 27/03/2018, p. 17). Ces incohérences sont suffisamment profondes pour entamer à nouveau la crédibilité de votre activisme.

Soulignons également que **vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve** susceptible d'établir votre proximité avec le mouvement IRA ou vos activités anti-esclavagistes.

Mais encore, le Commissariat général s'étonne que vous motiviez votre insistance à révéler la situation de votre village familial par le fait qu'il vous était impossible de fermer les yeux et qu'il vous était impératif d'agir personnellement (EP du 27/03/2018, pp. 17, 18), mais qu'une fois **hors du pays, vous cessiez vos activités** (EP du 18/10/2017, p. 11) et vous vous désintéressez de la lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie (EP du 18/10/2017, pp. 12, 21, 22). Questionné lors de votre troisième entretien personnel sur les raisons pour lesquelles vous ne poursuivez pas votre lutte sur le sol belge, vous répondez que vous vivez à Mons et n'avez pas les moyens de vous déplacer à leurs « choses » (EP du 04/02/2020, p. 7). Néanmoins, le Commissariat général souligne que vous avez d'autres moyens à votre disposition afin d'entrer en contact avec ce mouvement en Belgique qu'en vous déplaçant et que les raisons avancées afin de justifier votre inertie (la distance, le besoin de vous faire discret) ne sont pas valables.

Dans le cadre de votre dernier entretien personnel, l'opportunité de vous exprimer sur les nombreuses carences constatées dans votre récit vous a été donnée. Or, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de venir contrarier l'analyse du Commissariat général afférent à votre profil de militant pour la cause anti-esclavagiste (EP du 18/10/2020, p. 7).

L'ensemble des éléments relevés supra remet en question votre profil d'activiste, ce qui entache grandement la crédibilité des faits invoqués.

Troisièmement, le récit de **votre lutte contre l'esclavage au sein de votre famille et les ennuis qui en ont résulté** n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

En effet, la base de votre engagement repose sur votre vécu personnel, le traitement de votre mère au sein de votre famille, ses discours avant son départ, ainsi que le temps passé dans votre école francophone en compagnie de Négro-Mauritaniens (EP du 18/10/2017, pp. 24, 25 et EP du 27/03/2018, p. 11). Vous insistez par ailleurs sur le fait qu'elle vous enseignait que la pratique de l'esclavage était indigne, et qu'après son départ, vous y avez été personnellement confronté (EP du 27/03/2018, p. 11). Or, ces éléments font référence au contexte familial que le Commissariat général estime non établi. Par ailleurs, vos tentatives de dénonciation se déroulent en parallèle de vos activités pour l'IRA, remises en cause également (voir supra). Dès lors, la crédibilité de vos motivations est également entamée, et il en va de même de la crédibilité des faits consécutifs.

De plus, vous mentionnez avoir commencé à confronter votre famille et sensibiliser les esclaves présents dans votre village à partir de 2005 (EP du 18/10/2017, pp. 24, 25), puis déclarez avoir commencé à l'âge de 22 ou 23 ans, ce qui correspond à 2007 et 2008 (EP du 18/10/2017, p. 25) puis contredisez vos déclarations en indiquant que vous avez commencé cela en 2000, pour finir par indiquer aout 2001 (EP du 27/03/2018, pp. 11, 12). Le fait que vous soyez contradictoire, sur la période durant laquelle vous avez commencé à confronter votre famille sur l'esclavage, amoindri la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne **l'arrestation de votre oncle**, le Commissariat estime qu'il n'est pas cohérent que des jeunes s'en prennent à vous seulement plusieurs années après son interpellation dans le but que vous ne vous rendiez plus au village (EP du 27/03/2018, pp. 15, 16), alors que vous n'y étiez justement plus retourné depuis (EP du 27/03/2018, p. 14). Ensuite, une incohérence plus profonde se situe dans le fait que vous vous opposez activement à la pratique de l'esclavage depuis de nombreuses années (voir supra), que vous avez dénoncé votre oncle aux autorités (voir supra) et que vous n'avez jamais subi de conséquences dépassant les menaces et les insultes ou les entraves à votre activité professionnelle (EP du 18/10/2017, pp. 17, 18), mais que la réalisation d'une vidéo conduit votre famille à décider de votre exécution et entamer des recherches sur l'ensemble du territoire (voir supra). Le Commissariat général s'étonne que le tournage d'une interview provoque une telle décision aussi rapidement, alors qu'une opposition de plusieurs années et la tentative d'envoyer votre oncle en prison n'ont eu que peu de conséquences. Confronté à ce fait, vous ne livrez aucune explication convaincante (EP du 18/10/2017, p. 19).

Suite à ces premiers faits, vous expliquez **avoir voulu filmer la situation de votre village** (EP du 18/10/2017, pp. 15, 16), mais êtes contradictoire sur vos motivations. En effet, vous indiquez dans un premier temps avoir été envoyé faire cette vidéo par Balla Touré (EP du 18/10/2017, pp. 18, 19), puis vous vous contredisez en déclarant que cette vidéo était votre idée, et confirmez que la démarche découlait uniquement d'une initiative personnelle (EP du 27/03/2018, pp. 16, 17). Concernant la **vidéo** en question, vos dires à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général. Alors que vous dites avoir fait cela durant 40-50h, vous restez d'abord très général sur les personnes rencontrées, vous bornant à dire que vous vous êtes rendu où les esclaves travaillent et que vous leur avez expliqué comment se libérer de ce fardeau (EP du 18/10/2017, pp. 26, 27). Exhorté à fournir des souvenirs d'interview, vous ne fournissez que l'exemple d'une femme nommée [F.] (EP du 18/10/2017, p. 27).

Mais encore, le Commissariat général estime que vous êtes **contradictoire sur l'identification de vos persécuteurs**. En effet, vous déclarez dans un premier temps craindre « toute la famille du côté paternel » que vous qualifiez de « tribu » (EP du 18/10/2017, p. 15). Vous confirmez ces propos en indiquant que vous craignez tous vos cousins présents dans toute la Mauritanie, dont certains sont à Nouakchott (EP du 27/03/2018, p. 5), que vous qualifiez comme étant des membres de la tribu (EP du 27/03/2018, p. 15), mais êtes contradictoire ensuite puisque vous affirmez que ce n'est pas toute votre tribu que vous craignez, mais votre famille proche qui se trouve aux alentours du village de Zriba (EP du 27/03/2018, p. 16).

Vous êtes également **contradictoire sur la manière dont vous avez appris la décision de votre famille de vous éliminer**. Dans un premier temps, vous expliquez que le lendemain de votre fuite, aux alentours de 16h et sur la route pour Nouakchott, vous avez reçu un appel téléphonique sur votre propre téléphone, et qu'il s'agissait de votre cousin [A.L.] qui vous appelait pour vous informer que votre famille avait décidé de vous « faire taire à jamais », et qu'un jour après avoir constaté la présence de cousins devant votre maison, il vous avait communiqué que votre frère [I.] avait donné son aval pour que vous soyez tué (EP du 18/10/2017, p. 16). Dans un second temps, vous expliquez avoir pris le téléphone du chauffeur pour contacter votre cousin et lui expliquer votre situation, avant que celui-ci ne vous informe du fait que votre famille voulait vous exécuter, et qu'il ne parvenait pas à vous joindre, car votre numéro « ne passait pas » (EP du 27/03/2018, pp. 19, 20).

De surcroit, vous indiquez avoir envoyé votre cousin [A.L.] pour vérifier devant votre maison si des gens étaient présents, et que ce dernier, constatant la présence d'autres cousins, vous a informé par téléphone, que vous avez pris peur et êtes allé vous réfugier chez Hassan, un ami wolof (EP du 18/10/2017, p. 16). Vous changez de version en indiquant ensuite que, voulant le voir de vos propres yeux, vous avez emprunté la voiture d'un ami pour aller constater leur présence effective (EP du 27/03/2018, p. 19).

Par ailleurs, vous ne livrez que des informations vagues et peu circonstanciées sur les faits qui indiquent la volonté de votre famille de vous tuer. En effet, invité à livrer des explications précises et détaillées sur ce qui a été discuté par votre famille, vous vous limitez à dire qu'ils ont pris la décision de vous tuer, car vous refusiez de les laisser tranquilles (EP du 27/03/2018, p. 19). Invité à faire preuve de plus de précision, vous indiquez que votre oncle a vu la vidéo et a « piqué une crise » en apprenant votre fuite, que lui et [Y.] se sont réunis et ont décidé que vous étiez allés trop loin et qu'il fallait vous tuer. Invité à expliquer qui a dû prendre part à cette décision de famille, vous indiquez uniquement le chef de famille (EP du 27/03/2018, p. 19). Vous ne livrez ainsi que peu d'information permettant d'étayer votre certitude.

En outre, votre affirmation selon laquelle votre frère [I.] participe également à votre recherche ne repose que sur des éléments vagues et imprécis. Invité à apporter des précisions sur ce point, vous indiquez d'abord qu'agir ainsi est dans son intérêt, car il souhaite éviter le scandale et veut conserver les voix électorales de votre tribu, et que personne ne pouvait attendre devant chez vous sans son accord (EP du 27/03/2018, p. 20). Vous ajoutez que votre frère a organisé une réunion pour les membres de la famille proche, à laquelle votre cousin [A.L.] a assisté (EP du 27/03/2018, p. 21). Vous restez cependant vague et imprécis sur le contenu de cette réunion et les faits précis qui ont été évoqués, puisque vous vous bornez à répéter qu'il a été décidé que l'on vous ferait taire à jamais (EP du 27/03/2018, p. 21).

Qui plus est, à considérer que votre frère ait concouru également à votre recherche et profite de sa position pour vous faire rechercher, notamment dans les aéroports, comme vous le soulignez vous-même (EP du 27/03/2018, p. 21), il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu quitter le pays légalement à partir de l'aéroport de Nouakchott (EP du 18/10/2017, pp. 7-10, 19, 20). Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que votre fuite n'a pris que 4 jours et que vous avez anticipé. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime qu'une telle période de temps est plus que suffisante pour permettre à une personne, que vous qualifiez de « bras droit du Président » (EP du 27/03/2018, p. 20), d'organiser des recherches à votre rencontre.

Au vu des arguments précités, le Commissariat général remet en question l'intégralité des faits allégués.

Quatrièmement, les craintes liées au fait que vous êtes dans une union mixte n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Il relève en premier lieu que vous n'évoquez pas cette crainte à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, partie OE, questionnaire CGRA) et que vous n'en parlez que tardivement lors de votre premier entretien personnel (EP du 18/10/2017, pp. 15, 28, 29). Vous n'apportez pas d'explication convaincante concernant cette tardiveté (EP du 27/03/2018, p. 23). En outre, vous déclarez craindre que votre épouse soit insultée et que vous et votre fils subissiez des représailles, sans pour autant pouvoir les énoncer (EP du 27/03/2018, pp. 4, 5). Par ailleurs, ces craintes reposent sur un contexte familial remis en cause par le Commissariat général et vous n'apportez pas d'élément concret laissant penser que vous risqueriez de subir des représailles effectives de la part de votre famille en cas de retour (EP du 27/03/2018, pp. 22, 23).

Lors de votre troisième entretien personnel, vous avez ajouté craindre que votre fils ne soit amené au village, déscolarisé et doive travailler pour votre famille (EP du 04/02/2020, p. 4). Vous craignez encore que vos enfants ne puissent pas épouser une personne de leur choix car votre famille n'accepte pas le mariage mixte (ibid). Or, rappelons encore que votre contexte familial n'a pas été tenu pour établi et qu'en dehors de celui-ci, vous n'apportez pas d'élément susceptible d'appuyer ces simples affirmations (04/20/2020, p. 7). De surcroît, le Commissariat général constate que vous avez pu faire des études supérieures, que vous aviez une maison dans la capitale loin de votre famille et que vous n'avez pas été contraint d'épouser une cousine (EP du 04/02/2020, pp. 5, 6). Ces éléments dans votre profil personnel l'empêchent également de croire que vos enfants auraient à subir un tel sort.

Cinquièmement, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, **vosre fille**, [N.Z.] (CGRA : [XXX] ; OE [XXX]) y a été associée par vos soins. En effet, dans le cadre de votre recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, un risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué ainsi qu'une crainte de persécution liée au fait que vous vous opposez à la pratique de l'excision (dossier administratif, arrêt CCE n°226 568 du 24 septembre 2019 et EP du 04/02/2020, pp. 4, 5).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Par ailleurs, comme déjà relevé plus haut, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre votre famille en raison de **votre opposition à l'excision**. Déjà, il convient de souligner que vous n'invoquez pas cette crainte spontanément et que c'est l'Officier de protection qui a pris l'initiative d'aborder ce sujet dont il est question dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (EP du 04/02/2020, p. 5). Il importe aussi de signaler que vous n'avez jamais invoqué cette crainte lors de vos précédents entretiens personnels et ce, alors que vous prétendez vous opposez ouvertement, depuis vos 14 ans, à cette pratique (EP 18/10/2017 et du 27/03/2018). Ensuite, vous tenez des propos contradictoires à ce sujet puisque tantôt vous dites ne pas avoir de crainte pour cette raison et tantôt, vous prétendez le contraire (EP 04/02/2020, pp. 6, 8). Quoiqu'il en soit, vos propos imprécis et peu étayés permettent largement de douter de la réalité de votre engagement dans la lutte contre l'excision. De fait, invité à expliquer comment vous vous opposiez à cette pratique, vous évoquez vaguement le fait d'avoir parlé à des filles et à leur maman des conséquences de l'excision (ibid, p. 5). Encouragé à en dire plus sur vos actions, vous ajoutez uniquement le fait d'avoir demandé au mari de vos cousines dans quel verset on parlait de l'excision en leur expliquant les conséquences de cet acte (ibid). Depuis votre arrivée sur le sol belge, vous ne vous investissez plus dans lutte contre l'excision, ce qui est pour le moins étonnant dans la mesure où entretemps, votre fille a vu le jour (ibid, p. 6). Ajoutons encore que votre crainte est des plus hypothétiques puisque vous redoutez votre famille quand vous aurez à défendre votre fille de l'excision (ibid, p. 8). Le Commissariat général constate cependant que votre fille a la nationalité guinéenne et n'observe pas de raison pour laquelle celle-ci serait contrainte de se rendre en Mauritanie, pays dont elle ne possède pas la nationalité. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré de problème relatif à votre supposé engagement contre les mutilations génitales féminines. Dès lors, les éléments repris supra suffisent à établir que votre crainte est sans fondement.

Quant à **votre fille mineure, [N.Z.]** née le 7 avril 2019 à Mons (CGRA : [XXX] ; OE [XXX]), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des

peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que les craintes invoquées ne sont pas établies. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (EP du 27/03/2018, pp. 23, 24 ; EP du 04/02/2020, pp. 4, 8), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier et dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne permettent pas de changer le sens de la décision.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de résidence sur le territoire émirati (farde "Documents avant annulation", pièces 1, 2, 3) attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La composition de ménage (farde "Documents avant annulation", pièce 4) indique que vous résidez avec votre compagne et votre fils. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat d'identité de votre fils (farde "Documents avant annulation", pièce 5) atteste de sa présence sur le territoire belge et de votre lien de filiation. Ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'extrait d'acte de naissance (farde "Documents avant annulation", pièce 6) indique que vous avez un demi-frère du nom d'[I.A.I.B.N.], né le dix décembre 1961 à Amourj. Ce document constitue un indice de votre lien de parenté avec le ministre cité. Néanmoins, ce fait ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

L'acte de naissance de votre fille (farde « Documents après annulation », pièce 1) atteste de sa naissance sur le sol belge et de votre lien de filiation. Cet élément n'est toutefois nullement remis en question par le Commissariat général.

Le titre de séjour de votre femme (farde « Documents après annulation », pièce 2) atteste de sa qualité de réfugiée sur le territoire belge. Cet élément n'est pas non plus contesté dans la présente analyse.

La demande de renseignement du Commissariat général envoyée à votre femme (farde « Documents après annulation », pièce 3) concerne la demande de protection internationale de votre fille. Cet élément ne contient aucune information susceptible d'appuyer votre dossier.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 février 2020, vous n'avez pas émis de commentaires par rapport à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur [T/M.N.] est le parent d'enfants mineures qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié en Belgique. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité mauritanienne, né d'un père d'origine maure et d'une mère guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté en raison de son opposition à l'esclavage et de son activisme au sein du mouvement IRA-Mauritanie. Il craint particulièrement les membres de sa propre famille dont il a dénoncé les pratiques esclavagistes, ce qui a notamment provoqué l'arrestation de l'un de ses oncles. Il précise que sa crainte est accentuée par le fait que son frère était ministre au sein du gouvernement mauritanien.

Il craint également des représailles de la part de sa famille pour s'être mis en couple avec une femme guinéenne et pour avoir eu des enfants nés de cette relation mixte.

Enfin, il déclare qu'il craint d'être persécuté en raison de son opposition à la pratique de l'excision et expose à cet égard un risque d'excision dans le chef de sa fille née en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes exposées. A cet effet, elle relève d'emblée la tardivité dont a fait preuve le requérant pour introduire sa demande de protection internationale et estime qu'une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ensuite, elle ne s'estime pas convaincue par le contexte familial de maltraitements au sein duquel le requérant prétend avoir évolué et relève à cet égard que les déclarations du requérant sont entachées de contradictions, d'incohérences, d'incompatibilités chronologiques et d'imprécisions portant notamment sur l'année du décès de son père, le fait qu'il ait été recueilli par sa tante ou le récit qu'il fait de son enfance chez son oncle... Par ailleurs, elle estime que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de son activisme pour la cause anti-esclavagiste en relevant notamment ses déclarations incohérentes, lacunaires et erronées sur le mouvement IRA-Mauritanie et son désintérêt actuel pour cette cause, outre qu'il n'a déposé aucun élément de preuve susceptible d'établir sa proximité avec le mouvement IRA-Mauritanie et les activités qu'il aurait menées pour la cause anti-esclavagiste. Elle constate également que ses déclarations concernant les problèmes qui en auraient résulté présente des contradictions et incohérences qui empêchent d'y accorder du crédit. S'agissant de ses craintes relatives au fait que son fils risque, en cas de retour en Mauritanie, de subir des maltraitements similaires à celles dont il a lui-même été victime en raison du fait qu'il est né d'une mère noire d'origine guinéenne, elle relève qu'elles ont été invoquées tardivement sans explication convaincante et qu'elles ne reposent sur aucun élément concret puisqu'elles découleraient d'un contexte familial qui a lui-même été remis en cause et que le profil personnel du requérant vient démentir. S'agissant de la crainte du requérant liée à son opposition à la pratique de l'excision, elle relève qu'il ne l'avait jamais invoquée aux cours de ses deux premiers entretiens personnels et qu'il a attendu la naissance de sa fille en Belgique pour faire état des activités qu'il prétend avoir menées dans ce cadre, outre qu'il tient des propos contradictoires, imprécis et peu détaillés quant à ces activités. Quant au risque d'excision qu'il invoque pour sa fille, la décision attaquée estime que celui-ci est établi et reconnaît, en conséquence, à la fille du requérant, la qualité de réfugié.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens

de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* [ci-après dénommée la Convention de Genève], *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après dénommée la CEDH], *des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* [ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980] » (requête, page 4).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle souligne le profil particulier du requérant qui est issu d'une relation mixte entre un père maure et une mère guinéenne et dont le frère exerçait la fonction de ministre des Affaires étrangères au moment où le requérant a quitté le pays. Elle explique la tardiveté avec laquelle il a introduit sa demande de protection internationale par le fait qu'il se considérait en sécurité aux Emirats Arabes Unis et en soulignant qu'il a introduit sa demande d'asile en Belgique seulement deux mois après avoir été informé d'un risque d'expulsion en Mauritanie en raison de l'expiration de son visa. Ensuite, elle confirme que le requérant n'était pas « membre » de l'IRA dans la mesure où il n'y occupait aucune fonction officielle et rappelle qu'il connaissait les personnes les plus influentes du mouvement. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse a perdu de vue la situation personnelle particulière du requérant et qu'elle exige à tort un niveau d'investissement important au sein de l'IRA pour justifier le risque de persécution. Ensuite, concernant les imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée, la partie requérante s'attache à les rencontrer en reproduisant les déclarations du requérant et en y opposant sa propre interprétation. Par ailleurs, la partie requérante estime que le risque de persécution du requérant en raison de son mariage mixte est établi dès lors que les unions mixtes ne sont pas tolérées en Mauritanie, en particulier dans la région d'origine du requérant qui est fortement confronté aux problèmes relatifs à l'esclavagisme. Par ailleurs, elle réaffirme le risque de persécution encouru par le requérant du fait de son opposition à l'excision et estime qu'il n'avait pas à invoquer ce risque avant la naissance de sa fille. A cet égard, elle estime que le fait de s'opposer à l'excision de sa fille constitue l'expression d'une opinion politique très forte entraînant un risque de persécution, a fortiori dans une région à très haute prévalence des MGF. Quant à sa fille, le requérant conteste l'analyse du Commissaire général quant à la nationalité qu'il lui attribue en ce que celle-ci n'aurait, à ce jour, pas de nationalité puisqu'elle n'aurait pas encore été déclarée auprès des représentations diplomatiques mauritanienne et guinéenne.

Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante annonce, dans l'inventaire de son recours, une pièce 3 intitulée « Rapport de l'OFPRA du 2 février 2017 » qui n'est cependant pas jointe au recours.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes en cas de retour en Mauritanie.

4.4. A cet égard, les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

4.5. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « *de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». En l'espèce, la partie requérante dépose différents documents, à savoir une copie de son passeport, de sa carte d'identité, de son ancien permis de résidence aux Emirats Arabes Unis, une composition de ménage, le certificat d'identité de son fils, la copie de l'extrait d'acte de naissance de son frère I. A. I. B. N., l'acte de naissance de sa fille et le titre de séjour belge de sa compagne.

4.6. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que ces différents documents attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir, la nationalité et l'identité du requérant, le fait qu'il réside avec sa compagne et son fils, la présence sur le territoire belge de son fils, la naissance de sa fille en Belgique et le lien de filiation qui l'unit à ses enfants, le fait que sa femme réside en Belgique en qualité de réfugiée et le fait qu'il a un lien de parenté avec le ministre I.A.I.B.N.

4.7. Il s'ensuit que les principaux aspects des déclarations de la partie requérante ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Ainsi, le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande, aucun élément de preuve permettant d'étayer ses activités dans le cadre de la lutte contre l'esclavage et contre les MGF ou ses liens avec l'IRA, en particulier avec son représentant Balla Touré.

Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant.

4.8. La partie défenderesse n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la partie requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, elle ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.9. En l'espèce, la partie défenderesse estime ainsi que les propos du requérant concernant les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne convainquent pas dès lors qu'ils sont entachés de nombreuses contradictions, incohérences, imprécisions, lacune et erreurs, outre que certains motifs de crainte ont été invoqués tardivement (voir point 2.2).

4.10. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant a livré des explications peu précises, voire inconsistantes et confuses, concernant les activités qu'il prétend avoir menées en faveur de la lutte contre l'esclavagisme en Mauritanie, particulièrement au sein de sa famille. De même, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé que les informations livrées par le requérant au sujet du mouvement IRA-Mauritanie présentaient plusieurs lacunes et erreurs. Par ailleurs, le récit de sa séquestration et des circonstances dans lesquelles il serait parvenu à s'enfuir du lieu où il était détenu paraît totalement invraisemblable. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne croit pas au contexte familial de maltraitances dans lequel le requérant prétend avoir grandi du fait qu'il est né d'une union mixte, et en particulier d'une mère guinéenne. A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé des incohérences dans ses déclarations, outre que le récit qu'il a livré de son enfance et de son adolescence chez son oncle s'est révélé, lui aussi, largement inconsistant. Par ailleurs, le profil personnel du requérant – qui a pu suivre des études supérieures, disposait d'une maison dans la capitale, y travaillait et a pu épouser la femme de son choix – dément l'idée qu'il ait évolué dans un tel contexte de maltraitance où, d'après ses dires, il était presque réduit à l'état d'esclave. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'identifie, dans les déclarations du requérant, aucun élément laissant à penser qu'il pourrait être persécuté du seul fait qu'il s'est opposé à l'excision de sa fille en Belgique ou qu'il s'est mis en couple avec une femme d'origine guinéenne.

4.11. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par le Commissaire adjoint serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. La partie requérante ne fournit en effet aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou théoriques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.12. Ainsi, concernant la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'une des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, § 4, pour que des aspects non étayés par des preuves documentaires ou autres des déclarations d'un demandeur ne nécessitent pas confirmation est qu'il ait présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait. En l'espèce, le requérant indique être arrivé en Belgique le 14 juillet 2016 et a attendu jusqu'au 28 septembre 2016, soit près de deux mois et demi avant d'introduire sa demande de protection internationale. Il n'est donc pas contestable qu'il n'a pas présenté sa demande dès que possible. A cet égard, l'explication selon laquelle il a introduit sa demande d'asile en Belgique après avoir été informé d'un risque d'expulsion en Mauritanie en raison de l'expiration de son visa n'est pas pertinente et ne constitue pas une « bonne raison » pour avoir attendu plus de deux mois pour introduire sa demande. Ainsi, indépendamment des motifs figurant dans la décision attaquée sur ce point, le Conseil constate, en toute hypothèse, que la condition fixée par l'article 48/6, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie en l'espèce, ce qui conforte les constatations faites plus haut au regard du non-établissement des faits.

4.13. Ensuite, la partie requérante confirme que le requérant n'était pas « membre » de l'IRA dans la mesure où il n'y occupait aucune fonction officielle et rappelle qu'il connaissait les personnes les plus influentes du mouvement. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse a perdu de vue la situation personnelle particulière du requérant et qu'elle exige à tort un niveau d'investissement important au sein de l'IRA pour justifier le risque de persécution. Ensuite, concernant les imprécisions, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée, la partie requérante s'attache à les rencontrer en reproduisant les déclarations du requérant et en y opposant sa propre interprétation, tout en considérant qu'elles ne portent pas sur des éléments centraux du récit.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il constate au contraire que les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. En outre les imprécisions, contradictions, lacunes et incohérences relevées portent bien sur des éléments centraux du récit du requérant, à savoir le contexte de maltraitances dans lequel il prétend avoir évolué, ses activités pour la cause anti-esclavagiste et contre les MGF, les problèmes qui en auraient résulté pour lui et ses liens avec l'IRA-Mauritanie. Les quelques précisions avancées par la partie requérante dans son recours ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante estime que le risque de persécution du requérant en raison de son mariage mixte est établi dès lors que les unions mixtes ne sont pas tolérées en Mauritanie, en particulier dans la région d'origine du requérant qui est fortement confrontée aux problèmes relatifs à l'esclavagisme.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe au contraire au demandeur de démontrer *in concreto* la réalité des faits qu'il allègue. Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant est lui-même né d'une relation mixte entre ses parents et que les faits de maltraitances qu'il dit avoir endurés pour ce motif n'ont pas été jugés crédibles. Le requérant n'établit donc pas qu'il aurait personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, notamment au sein de sa famille, du fait de sa relation avec une femme d'origine guinéenne. Quant au risque de persécution sociétal que la partie requérante semble invoquer dans son recours, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'établir puisqu'elle n'a communiqué aucune information accréditant la thèse selon laquelle les unions mixtes ne sont pas tolérées en Mauritanie, en particulier dans la région d'origine du requérant qui est fortement confronté aux problèmes relatifs à l'esclavagisme. En tout état de cause, le Conseil relève l'incongruité d'un tel argument puisqu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci ne vivait plus dans son village natal et qu'il était installé à Nouakchott depuis de nombreuses années.

4.15. Par ailleurs, la partie requérante réaffirme le risque de persécution encouru par le requérant du fait de son opposition à l'excision et estime qu'il n'avait pas à invoquer ce risque avant la naissance de sa fille. A cet égard, elle estime que le fait de s'opposer à l'excision de sa fille constitue l'expression d'une opinion politique très forte entraînant un risque de persécution, a fortiori dans une région à très haute prévalence des MGF.

Sur ce point, le Conseil souligne d'emblée que le requérant n'avait, dans le cadre de ses deux premiers entretiens au Commissariat général, pas ouvertement fait état ni détaillé ses activités militantes en faveur de la lutte contre la pratique de l'excision dans son pays, ce qui paraît inconcevable dès lors que

le requérant a déclaré, lors de son entretien du 4 février 2020, que dès l'âge de 14 ans, il a commencé à sensibiliser ses cousines et leurs maris pour qu'elles n'excisent pas leurs filles en leur expliquant les conséquences de l'excision (notes de l'entretien personnel du 4 février 2020, p. 5), autant d'éléments qui ne sont pas anodins. Ensuite, il est établi que le requérant s'est contredit en invoquant dans un premier temps qu'il ne nourrissait aucune crainte en lien avec son opposition à l'excision pour ensuite revenir sur ses déclarations et affirmer le contraire (Ibid., p. 6 et 8). En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos imprécis et peu étayés du requérant permettent largement de douter de la réalité de son engagement dans la lutte contre l'excision.

Pour le reste, le Conseil rappelle, que la fille du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique. Par conséquent, indépendamment de la question de sa nationalité que la partie requérante met en cause dans sa requête, elle ne peut retourner ni en Mauritanie ni en Guinée sauf à renoncer à son statut de réfugiée. Le requérant étant le père d'une réfugiée reconnue, il pourrait, par ailleurs, solliciter une admission au séjour au titre du regroupement familial. La seule question qui se pose tient donc à l'existence d'un risque pour le requérant si il choisissait de retourner en Mauritanie sans sa fille. Outre le caractère très hypothétique d'un tel risque, le Conseil tient à rappeler que l'absence d'excision de la fille du requérant résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par le requérant, contrairement à ce qu'il cherche à faire croire dans la requête. Le fait qu'il déclare acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat. Ensuite, rien dans les développements de la requête n'autorise à considérer que le seul fait que le requérant n'ait pas fait exciser son enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside légalement serait, en soi, de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine ou à lui faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays. A supposer même qu'il lui soit reproché d'avoir respecté la loi belge, rien ne permet de considérer que ces reproches émanant d'acteurs non étatiques seraient assimilables à une persécution ou à des atteintes graves.

4.16. Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans les rapports d'audition au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et le bien fondé de ses craintes.

4.17. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c, d et e ne sont, en conséquence, pas non plus réunies. Il s'ensuit que les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis, contrairement à ce que soutient le requérant, et que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.19. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.20. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.21. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son

pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.22. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ